Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 30 mars 2020

N° DSAC/DTPN/Dir 044

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

Le directeur

DECISION

La ministre de la Transition écologique et solidaire

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 *concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91, notamment son article 71.*1. ;

Vu le règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 *déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil*, notamment les paragraphes FCL.055, FCL.625, FCL.740, FCL.940 et FCL.1025 de son Annexe I (Partie FCL), le paragraphe MED.A.045 et de son Annexe IV (Part MED) ;

Considérant la situation exceptionnelle en France où, par application des mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus, les membres d'équipage peuvent se retrouver dans l'impossibilité de respecter les dispositions réglementaires relatives aux échéances de validité des qualifications, autorisations et certificats (y compris les certificats médicaux d'aptitude) associés à leur licence de pilote professionnel ;

Considérant que la situation présentée répond aux conditions définies à l'article 71.1 du règlement (UE) 2018/1139 pour permettre l'établissement au profit des pilotes concernés d'une dérogation aux dispositions des paragraphes des annexes I et IV du règlement (UE) n°1178/2011 susvisé,

DECIDE :

Article 1er

La présente dérogation s'applique à tous les personnels navigants professionnels titulaires d'une licence CPL, MPL ou ATPL, sauf ceux dont les activités s'exercent :

- au sein d'un exploitant détenteur d'un certificat de transporteur aérien ou déclaré exploitant SPO régis par le règlement (UE) 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012, pour lequel la DGAC française est l'Autorité compétente ;

- au sein d'un organisme de formation agréé régi par la sous partie ATO du règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011, pour lequel la DGAC française est l'Autorité compétente ;

- au sein d'un organisme d'Etat d'essais en vol, dont la DGA essais en vol, ou au sein d'un organisme de conception d'aéronefs (titulaire d'un certificat de type, titulaire d'un certificat de type restreint, titulaire d'un certificat de type supplémentaire, ou postulant à l'un de ces certificats, ou titulaire d'un agrément de conception de réparation ou postulant à un tel agrément) ou d'un organisme de production d'aéronefs tels que définis à l'annexe I du règlement (UE) n°748/2012 de la Commission du 3 août 2012 qu'ils soient directement employés ou sous-traitants d'une de ces organisations ;

- au sein du Groupement des moyens aériens de la Sécurité civile.

La présente dérogation s'adresse notamment aux navigants professionnels exerçant leur activité au sein d'un exploitant ayant son lieu principal d'activité hors du territoire français.

a) Qualifications, mentions, autorisations et certificats associés à une licence CPL, MPL ou ATPL sur toute catégorie d'aéronef, délivrés conformément à l'Annexe I (Partie FCL) du règlement (UE) n° 1178/2011

La période de validité d'une qualification, d'une autorisation ou d'un certificat qui arrive à échéance est prolongée :

(1) de 4 mois à compter de la date initiale d'expiration ou jusqu'à la fin de la période d'application de la présente dérogation, à la première de ces deux échéances, pour les qualifications de classe, les qualifications de type et les qualifications de vol aux instruments délivrées conformément à la Part-FCL pour les pilotes titulaires de licences CPL, MPL ou ATPL sur toute catégorie d'aéronef ;

(2) à compter de la date initiale d'expiration jusqu'à la fin de l'application de la présente dérogation :

(i) pour les qualifications et autorisations d'instructeur et les autorisations d'examinateur délivrées conformément à la Part-FCL ;

(ii) pour les mentions de compétences linguistiques délivrées conformément au paragraphe FCL.055 de la Part-FCL.

b) Certificats médicaux pour l'exercice des privilèges d'une licence CPL, MPL ou ATPL sur toute catégorie d'aéronef, délivrés conformément à l'Annexe IV (Part-MED) du règlement (UE) n° 1178/2011.

La période de validité d'un certificat médical de classe 1 qui arrive à échéance est prolongée, avec les mêmes restrictions éventuelles, de 4 mois à compter de la date initiale d'expiration ou jusqu'à la fin de la période d'application de cette dérogation, à la première de ces deux échéances pour ceux délivrés conformément à la Part-MED pour les pilotes titulaires de licences CPL, MPL ou ATPL sur toute catégorie d'aéronef.

Article 2

Seuls bénéficient de la dérogation prévue par le point a) (1) et le point b) de l'article 1er les titulaires d'une licence délivrée conformément à la Part-FCL qui se conforment à toutes les conditions suivantes :

1. détenir une qualification de classe ou de type ou de vol aux instruments valide à la date du 16 mars 2020 ;

2. détenir un certificat médical de classe 1 valide à la date du 16 mars 2020, y compris avec une restriction médicale associée, sauf si une limitation "TML" ou " SIC" est portée sur le certificat médical ;

3. avoir reçu un briefing d'un instructeur détenant les privilèges d'instruction pertinents, afin de remettre à niveau les connaissances théoriques requises pour une exploitation sûre et pour effectuer en toute sécurité les manœuvres et les procédures pertinentes. Ce briefing doit inclure, si approprié, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la classe ou le type ;

4. si, compte tenu de circonstances exceptionnelles et de la situation particulière du pilote (notamment s'il exerce ses privilèges au sein d'un exploitant ayant son lieu principal d'activité hors de France), il ne lui est pas possible de suivre un briefing conformément au 3. ci-dessus, le pilote devra réviser par lui-même les points qui y sont mentionnés.

Article 3

Seuls bénéficient de la dérogation prévue par le a) (2) de l'article 1er les titulaires d'une licence délivrée conformément à la Part-FCL également titulaires d'une qualification ou d'une autorisation d'instructeur valide ou d'une autorisation d'examinateur ou d'une mention de compétences linguistiques valides à la date du 16 mars 2020.

Article 4

Lorsque les connaissances théoriques ont été remises à niveau conformément à l'article 2, la nouvelle date de fin de validité de la qualification concernée doit être mentionnée sur la licence ou sur un supplément à la licence, conforme au modèle établi par la DSAC, par un examinateur agissant conformément au FCL.1030 ou un instructeur agissant conformément au FCL.945. Cette même attestation comporte la nouvelle date d'expiration de la ou de(s) qualification(s) d'instructeur ou de l'autorisation d'instructeur ou des certificat(s) examinateur(s) ou de la mention de compétences linguistiques, selon le cas.

A défaut, si, compte tenu de circonstances exceptionnelles et de la situation particulière du pilote (notamment s'il exerce ses privilèges au sein d'un exploitant ayant son lieu principal d'activité hors de France), aucun examinateur ou instructeur ni la DGAC ne peut mentionner cette nouvelle date, le pilote pourra remplir lui-même le supplément à la licence.

Lorsque les nouvelles dates de fin de validité sont portées sur un supplément à la licence, le pilote emporte avec sa licence ce supplément et une copie de la présente dérogation.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 30 novembre 2020.

Le directeur Personnels Navigants

Didier ROUZET

Supplément particulier aux licences Part-FCL délivrées par la France

Conformément à la dérogation relative au Covid 19 (DSAC/DT PN/ DIR 044 du 30/03/2020):
Extension de validité des licences, des qualifications, certificats et autorisations pour les personnels navigants.

(Attachment to Part-FCL Licences issued by France for aviation personnel in accordance with the exemption related to Covid 19 (Décision DSAC/DT PN/ DIR 044 du 30/03/2020): Extension of validity periods for licences, ratings, certificates and attestations of aircrew).

En signant ce supplément, j'atteste que :
(By signing this Attachment, I confirm that):

Le pilote suivant a rempli les conditions requises au titre des mesures d'atténuation de la dérogation :
(The following pilot has successfully completed the required conditions by the mitigation measures as specified in the exemption) :

Nom du pilote : *(Name of Pilot) :*		Numéro de licence *(Licence number) :*	

Les durées de validité de ses qualifications/autorisations/certificats sont prolongées comme suit sans dépasser la date de fin d'application de la dérogation:
(The following validity periods are extended as mentioned without exceeding the end of the application of the exemption) :

Qualification(s) de classe (4 mois) : ☐ Oui *Class rating(s) (4 months)*		Date initiale de validité *Initial validity date*		Date de validité étendue* *Extended validity date**	
Qualification(s) de type (4 mois) : ☐ Oui *Type rating(s) (4 months)*		Date initiale de validité *Initial validity date*		Date de validité étendue* *Extended validity date**	
Qualification(s) aux instruments (4 mois) : ☐ Oui *Instrument rating(s) (4 months)*		Date initiale de validité *Initial validity date*		Date de validité étendue* *Extended validity date**	
Compétences linguistiques (8 mois) : ☐ Oui *Language proficiency (8 months)*		Date initiale de validité *Initial validity date*		Date de validité étendue* *Extended validity date**	
Qualification(s) / Autorisation(s) d'instructeur (8 mois) : ☐ Oui *Instructor rating(s)/Certificate(s) (8 months)*		Date initiale de validité *Initial validity date*		Date de validité étendue* *Extended validity date**	
Autorisation(s) d'examinateur (8 mois) : ☐ Oui *Examiner certificates(s) (8 months)*		Date initiale de validité *Initial validity date*		Date de validité étendue* *Extended validity date**	

***sans dépasser le 29/11/2020**
***(not beyond 29/11/2020)**

Validation des données renseignées / *Confirmation about the information given*

Nom de l'organisme *(Name of Operator)*		Référence de la dérogation *(Exemption reference)*	Décision DSAC_PN_Dir_044 du 30/03/2020	Date	
Nom et numéro de licence de l'instructeur/examinateur ou responsable désigné : *(Instructor/Examiner's or nominated responsible's name and licence number)*				Signature	

Dans le cas exceptionnel où le briefing du point 3. Article 2 n'est pas réalisable / *In the exceptional case where the briefing of point 3. Article 2 is not possible*

Nom du pilote *(Name of Pilot)*		Référence de la dérogation *(Exemption reference)*	Décision DSAC_PN_Dir_044 du 30/03/2020	Date	
Je certifie avoir révisé tous les éléments indiqués au point 3. Article 2 *I certify that I have reviewed all the elements indicated in point 3. Article 2* ☐				Signature	

Remarque :

Le pilote devra joindre une copie de ce supplément à la DGAC lors de la démarche en vue de la prorogation de ses qualifications/autorisations après avoir rempli les conditions associées et après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Version du 30/03/2020